



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LE PROJET DE REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT "Rebberg"  
SUR LA COMMUNE DE VOLMUNSTER (57790)**

**DOSSIER N° 57-2015-00055**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le code général des collectivités territoriales
- VU Le code civil et notamment son article 640
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 juin 2015, présenté par la commune de VOLMUNSTER, enregistré sous le n° 57-2015-00055.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE  
SUIVANT :**

**Commune de VOLMUNSTER  
représentée par M. Daniel SCHAFF, Maire  
4, place de la Mairie  
57720 VOLMUNSTER**

concernant : **La gestion et le rejet des eaux pluviales du lotissement "Rebberg" situé au Nord de la commune à VOLMUNSTER.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de VOLMUNSTER où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

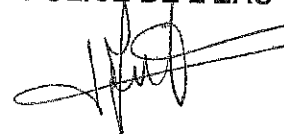
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le     ~ 8 JUIL. 2015  
Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE  
POLICE DE L'EAU**



**VALERIE ANTOINE-POTIER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## FICHE DESCRIPTIVE

### REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement du "Rebberg" sur la commune de VOLMUNSTER

Récépissé/Autorisation n° 57-2015-00055

## GENERALITES

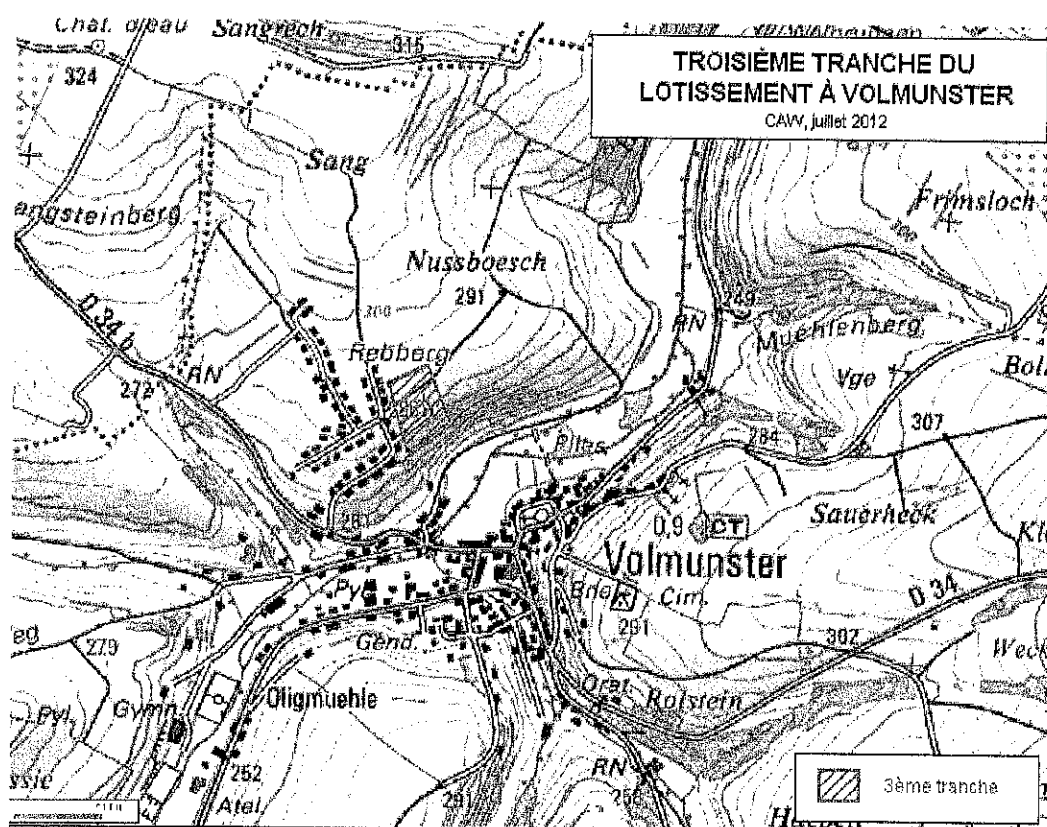
Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) : Commune de Volmunster  
4, Place de la Mairie  
57720 VOLMUNSTER

Tél : 03 87 96 72 18

Fax : 03 87 96 76 69

Mail : mairie.volmunster@wanadoo.fr

### Plan de situation du IOTA



Le projet concerne la viabilisation de 12 parcelles constructibles sur une surface de terrain de 1,26 ha située à l'Est d'un secteur bâti constitué par plusieurs tranches d'anciens lotissements. Le présent lotissement constitue une 3ème tranche, il intercepte un bassin versant naturel d'environ 6,5 ha.

Les travaux créent l'occasion de revoir la gestion des eaux pluviales d'une partie des tranches antérieures, pour lesquelles aucun dossier Loi sur l'Eau n'avait été établi.

L'évacuation des eaux d'une partie des 1ère (4 lots) et 2e tranches (8 lots) du lotissement transite par les mêmes ouvrages et bassins de rétention, réalisés dans le cadre de la 3ème tr, et donc sont dirigées vers le même exutoire, le cours d'eau de la Schwalb, via un fossé.

La prise en charge de ces eaux pluviales, du fait de contraintes topographique, se fera par deux réseaux différents, dirigés vers deux systèmes de rétention, le plus important étant un bassin à ciel ouvert et le 2ème, une rétention linéaire en canalisation de Ø 1000 mm :

Ainsi le réseau est composé par :

- d'une part, les lots 12 à 19 et 24 à 27 de la troisième tranche, le lot 10 de la deuxième tranche et les lots 415 à 418 de la première tranche, la rue Paul Verlaine et la rue André Malraux, soit une superficie de 17 650 m<sup>2</sup> ; cette partie sera dénommée « secteur Nord » ;
- d'autre part, l'ensemble de la deuxième tranche (sauf le lot 10), et le reste de la rue André Malraux, soit une superficie de 7 160 m<sup>2</sup> ; cette partie sera dénommée « secteur Sud ».

Un réseau séparatif sera créé dans le cadre de l'aménagement :

- En compensation à la réalisation du projet et pour éviter une pollution des eaux et une augmentation des débits du fait de l'imperméabilisation des surfaces, il sera créé un réseau de collecte des eaux pluviales pour évacuer une pluie de fréquence décennale.
- Avant de rejoindre le milieu naturel, les eaux pluviales transiteront, pour les lots du secteur Nord, par un dispositif de rétention par bassin à ciel ouvert enherbé de capacité 380 m<sup>3</sup>, et pour les quelques parcelles du secteur Sud, par une rétention linéaire en canalisation de diamètre 1000 mm de capacité 60 m<sup>3</sup> comprenant également le stockage dans les réseaux et les regards en amont.
- Une régulation de rejet est mise en place sur les deux dispositifs de rétention avant rejet, via un fossé, dans le cours d'eau de la Schwalb.
- Les eaux usées seront collectées par une canalisation PVC CR8 de Ø 200 mm et raccordée au réseau unitaire existant dans la rue du Reberg. Les eaux usées seront traitées dans la station d'épuration de HOTTVILLER de capacité 7 583 EH.

## DONNEES TECHNIQUES

### • Caractéristiques du rejet d'eaux pluviales

Les caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m <sup>3</sup> )	Type de rétention et traitement
8,2	19	10	10	378	- 1 rétention par bassin à ciel ouvert d'une capacité de 380 m <sup>3</sup> , équipé d'un ouvrage de régulation comprenant paroi siphonide, régulateur type Vortex calé à 10 l/s et vanne de sectionnement.

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m <sup>3</sup> )	Type de rétention et traitement
0,7	0,52	10	10	57	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 rétention linéaire par une canalisation en 1000 mm d'une capacité d'environ 60 m<sup>3</sup>, équipé d'un ouvrage de régulation de type Vortex calé à 10 l/s.</li> <li>- raccordement des 2 rétentions sur un fossé enroché en amont du cours d'eau de la Schwalb.</li> </ul>

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : SCHWALB

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : SCHWALB – CR 446

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés avant tout autre ouvrage sur le site du lotissement. Les équipements décrits dans le tableau ci-dessus seront opérationnels avant le démarrage de l'imperméabilisation du site.

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages et le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

- Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, la maintenance et l'entretien des ouvrages principaux et annexes, ainsi que des espaces verts réalisés dans le cadre du dossier de déclaration.

L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire, il consistera en particulier en :

- la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, regards, ouvrages de rétention linéaire, ouvrages de régulation et de vannage) ;
- le fauchage et le faucardage du bassin à ciel ouvert et de ses abords ;
- l'enlèvement des dépôts de toute nature, les sédiments, les souillures par hydrocarbures ou autres polluants ;
- une vérification régulière du bon état de fonctionnement des dispositifs de fermeture ;

**L'exploitant consignera les opérations d'entretien et les résultats des contrôles effectués dans un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.**

Le maître d'ouvrage s'engage à remédier à tout dysfonctionnement.

#### NOTA : CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement.

\*\*\*\*\*

